



## Décision de radiodiffusion CRTC 2010-948

Version PDF

Référence au processus : 2010-69

Autre référence : 2010-759

Ottawa, le 21 décembre 2010

**Rogers Broadcasting Limited**  
London (Ontario)

*Demande 2010-1404-2, reçue le 23 août 2010*

### **CJMT-TV Toronto – modification de licence**

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Rogers Broadcasting Limited en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de télévision CJMT-TV Toronto afin d'ajouter un émetteur numérique post transition pour desservir London. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
2. Le nouvel émetteur sera exploité au canal 20 avec une puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de 10 600 watts (PAR maximale de 14 000 watts avec une hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 197,6 mètres).
3. Dans *Cadre révisé pour l'attribution de licences aux services de télévision numérique en direct*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-69, 10 février 2010, le Conseil a indiqué qu'il n'octroierait plus de licences distinctes pour les émetteurs de télévision numérique. Au lieu de cela, il autoriserait l'exploitation d'émetteurs numériques en modifiant la licence de services existants afin de permettre la diffusion simultanée de la programmation diffusée par la station associée sur l'émetteur numérique. Compte tenu des décisions du Conseil énoncées dans cette politique, le Conseil a traité cette demande comme une modification à la licence existante.
4. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la modification de licence n'entrera en vigueur que sur confirmation du ministère de l'Industrie que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.
5. L'émetteur doit être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, au plus tard le 31 août 2011. Le Conseil s'attend à ce que la titulaire l'informe par écrit de la mise en exploitation de cet émetteur.

Secrétaire général

*\*La présente décision doit être annexée à la licence.*